CADA Cada

De: Géraldine CAVAILLE [redacted]
Envoyé: vendredi 2 août 2019 12:15
À: CADA Cada
Cc: CNB
Objet: n° 20191272 (26/09)
Pièces jointes: Scan02-08-2019 Pdt Marc Dandelot (CADA)- Pdte CFS.pdf

Importance: Haute

Chère Madame,
Cher Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la réponse du Conseil national des barreaux à la saisine de la CADA dans le dossier 20191272 – Demande d'avis de Monsieur Emmanuel RAVIART pour l'association Ouvre-boîte.

Très cordialement,

Géraldine Cavaillé
Directrice du pôle juridique

Conseil national des barreaux
180 boulevard Haussmann – 75008 Paris. Tél. [redacted]
Courriel : [redacted]
www.cnb.avocat.fr / www.avocat.fr

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. Si vous recevez ce message par erreur, merci de le détruire et d'en avertir immédiatement l'expéditeur. Toute utilisation de ce message non conforme à sa destination, toute diffusion ou toute publication, totale ou partielle, est interdite, sauf autorisation expresse. L'Internet ne permettant pas d'assurer l'intégrité de ce message, le Conseil national des barreaux décline toute responsabilité au titre de ce message, dans l'hypothèse où il aurait été modifié.

CONSEIL NATIONAL
DES BARREAUX
LES AVOCATS

LA PRÉSIDENTE

Monsieur Marc DANDELOT
Président
Commission d'accès aux documents
administratifs (CADA)
20 Avenue de Ségur
75 007 Paris

Paris, le 2 août 2019

Par courriel adressé à : cada@cada.pm.gouv.fr

V/ Réf : *20191272*
N/Réf : *CFS/GC/BM/JL – CADA – 20190731*
Objet : *Observations en réponse dans le cadre de la demande d'avis de Monsieur Emmanuel RAVIART pour l'association Ouvre-boîte*

Monsieur le Président,

Par courrier du 26 juillet 2019, vous m'informez que la commission d'accès aux documents administratifs a été saisie par Monsieur Emmanuel RAVIART pour l'association Ouvre-boîte d'une demande d'avis portant sur le refus implicite que lui a opposé le Conseil national des barreaux à sa demande formée en vue de la communication par voie de publication en ligne de plusieurs documents prétendument nécessaires à l'information du public et relatifs aux conditions d'organisation et d'exercice de la profession d'avocat.

Le Conseil national des barreaux a été sollicité par l'association Ouvre-boite par deux courriels en date des 17 et 27 janvier 2019 aux fins de communication des documents suivants :

I. L'annuaire des avocats inscrits aux tableaux et listes nationales, des avocats honoraires des différents barreaux, des avocats étrangers exerçant ou non sous leur titre d'origine et de ceux exerçant à titre partiel en France, avec notamment le nom, le prénom, l'identifiant CNBF, le barreau, l'adresse, la ville, le code postal, le SIRET de l'avocat, le nom de sa structure d'exercice et le SIRET de la structure d'exercice, ses mentions de spécialisation, sa date de prestation de serment, les fonctions exercées à l'Ordre ou au CNB, les langues parlées, les mandats, les activités dominantes, les champs de compétence, le numéro de toque, le barreau d'origine, la nationalité, les collaborateurs, la catégorie professionnelle, les groupes de rattachement, les bureaux secondaires, l'année d'obtention du CAPA, le CRFPA de formation (le cas échéant), la voie d'accès à la profession (passerelle ou non), le diplôme nécessaire à l'entrée dans la profession et l'université l'ayant délivré (master 1 en droit ou équivalence) ainsi que les résultats obtenu au CAPA et au pré-CAPA,
II. La liste de tous les cabinets, bureaux, groupements d'avocats, structures d'exercice et personnes morales avec le type de structure, l'adresse, la ville, le code postal, le barreau, le SIRET, le numéro de toque, la date éventuelle d'inscription au barreau, les bureaux secondaires, les associés, les collaborateurs et les of counsels.
III. Le règlement intérieur national ;
IV. L'intégralité des avis déontologiques, techniques et recommandations du CNB.

... / ...

Après avoir étudié la recevabilité et le bien fondé des demandes, le Conseil national des barreaux leur a opposé un refus implicite.

Par suite, l'association Ouvre-boite a saisi votre Commission d'une demande d'avis sur ce refus implicite conformément à l'article L.342-1 du code des relations entre le public et l'administration.

C'est dans ce contexte que votre Commission nous a invité à formuler des observations en réponse.

Lesdites observations sont détaillées ci-après en répondant point par point aux 4 demandes de communication de l'association Ouvre-boite.

I. Sur la communication en ligne de l'annuaire national des avocats de France et de listes nationales de catégories d'avocats

A. A titre principal : l'annuaire national n'est pas un document administratif au sens de la loi et le CNB ne dispose pas des listes demandées

A titre préliminaire, il importe de relever que l'annuaire des avocats de France est actuellement disponible en ligne sur le site internet institutionnel du Conseil national des barreaux dans le respect de l'obligation légale incombant à notre institution par application de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

Cet annuaire peut donc être consulté par les utilisateurs de notre site internet, sans qu'il ne soit nécessaire de s'identifier ou de s'authentifier, préalablement, de quelques manières que ce soit[1]. L'information du public est donc pleinement assurée par ce moyen de communication.

1. *En droit*

A la lecture combinée des articles L. 300-2 et L. 300-3 du code des relations entre le public et l'administration, les obligations de publication en ligne concernent les documents administratifs :

> *« Sont considérés comme documents administratifs, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions.*
>
> *Les actes et documents produits ou reçus par les assemblées parlementaires sont régis par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. ».*

Ainsi, sont constitutifs de documents administratifs :

- Les documents produits ou reçus par l'administration,

... / ...

[1] https://www.cnb.avocat.fr/fr/annuaire-des-avocats-de-france

- Dans le cadre d'une mission de service public accomplie par des personnes morales de droit public ou de droit privé.

Pour déterminer si une personne privée est chargée d'une mission de service public, le Conseil d'Etat a adopté une grille d'analyse dans un arrêt du 22 février 2007[2]. D'après cet arrêt, il y a lieu de contrôler si :

- La personne privée assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qui est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique ;
- Ou, en l'absence de telles prérogatives si, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparait que l'administration a entendu lui confier une telle mission.

Dans un arrêt du 25 juillet 2008[3], le Conseil d'Etat a considéré que seuls les documents qui ont un lien suffisamment direct avec l'exercice des missions de service public, qui retracent les conditions dans lesquelles l'organisme privé exerce sa mission de service public, ont un caractère administratif, à l'exclusion des documents relatifs uniquement au fonctionnement interne de cet organisme.

Tel est le cas des documents relatifs à la vie de l'organisme qui retracent les conditions dans lesquelles cet organisme exerce ses missions de service public et notamment :
- les comptes annuels de l'organisation,
- Les rapports de ses commissaires aux comptes,
- Ou les procès-verbaux de ses assemblées générales.

2. *En fait*

S'il est vrai que le Conseil national des barreaux, établissement d'utilité publique chargé par la loi de représenter les 68 000 avocats français, exerce des missions de service public, notamment lorsqu'il unifie les règles et usages de la profession d'avocat par voie de décisions à caractère normatif publiées au Journal Officiel, tel n'est pas le cas lorsqu'il exerce ses missions de représentation de la profession auprès des pouvoirs publics ou encore ses missions de promotion de la profession auprès du grand public.

Or c'est à cette dernière mission que répond la publication en ligne de l'annuaire national des avocats de France : il s'agit de promouvoir la profession auprès du grand public.

C'est d'ailleurs parce qu'il répond à cet objectif que l'annuaire ne comporte pas la majorité des informations demandées par l'Association Ouvre-boite.

En effet, s'il comporte ;
- le nom et le prénom,
- l'identifiant CNBF,
- le barreau,
- l'adresse (ville et code postal),
- le SIREN,
- le nom de la structure d'exercice,
- la ou les mentions de spécialisation,

... / ...

[2] CE, 22 février 2007, Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés, n° 264541.
[3] CE, 25 juillet 2008, CEA, n° 280163.

- la date de prestation de serment,
- les bureaux secondaires,
- les langues parlées,

Il ne comporte pas les fonctions exercées à l'ordre et au CNB, la nationalité, la catégorie professionnelle, ou encore la voie d'accès à la profession, les diplômes et résultats obtenus au CAPA et au Pré-CAPA,

etc, demandés par l'association Ouvre-boite. Le CNB ne dispose pas de ces informations qui relèvent exclusivement de la compétence des Ordres en charge de la gestion du tableau dans le ressort de leur barreau (Loi n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 17.1°).

Et, parce qu'il tend à promouvoir auprès du grand public la profession d'avocat en France, il ne comporte par les données des avocats honoraires ni celles des avocats étrangers. Là encore, le Conseil national des barreaux ne dispose pas de listes qui comporteraient les informations demandées.

Le document dénommé « Annuaire national des avocats de France » ne peut être rattaché à aucune mission de service public dévolue au Conseil national des barreaux. En l'absence de lien de rattachement avec une mission de service public, il ne constitue pas un document administratif au sens du code des relations entre le public et l'administration.

Il en résulte que la communication, dans un « autre » format, de l'annuaire national des avocats de France, déjà accessible à tous sur le site Internet du Conseil national des barreaux, ne peut être requise par l'association Ouvre-Boite sur le fondement des articles L. 300-2 et L. 300-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Quand aux listes évoquées dans le premier point de la demande de l'association Ouvre-boites, le Conseil national des barreaux n'en dispose pas.

A titre complémentaire, il nous parait opportun de préciser que la liste des professionnels autorisés à accéder partiellement à la profession d'avocat pour les activités de consultation juridique ou de rédaction d'actes sous seing privé, également sollicitée par l'association Ouvre-boite, est une liste tenue par le ministre de la justice, conformément à l'article 95 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, créé par l'ordonnance n° 2016-1809 du 22 décembre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles de professions réglementées (art. 25). Si cet article prévoit que cette liste est rendue accessible au public, aucun professionnel n'a à ce jour été autorisé à exercer sous ce statut. Ceci a pour conséquence que cette liste n'a pas encore été créée.

En conséquence, le Conseil national des barreaux invite la Commission à rendre un avis défavorable à ladite communication.

***

Si par extraordinaire, la Commission venait à considérer que la publication de l'annuaire des avocats de France constitue un document administratif justifiant qu'il soit communiqué dans un « autre » format, il conviendra de constater que l'article 3 de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice fondant la demande des requérants n'est pas applicable au cas d'espèce.

... / ...

B. **A titre subsidiaire : la libre accessibilité aux données figurants dans les annuaires ne saurait être exigée sur le fondement de l'article 3 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016**

1. *En droit*

i. L'article 3 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle dispose :

> *« I. - Les huissiers de justice, les notaires, les commissaires-priseurs judiciaires,* ***les avocats****, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les commissaires aux comptes et les experts-comptables* ***proposent à leur clientèle une relation numérique dans un format garantissant l'interopérabilité de l'ensemble des échanges.***
>
> *II. - Les professions mentionnées au I rendent librement accessibles les données figurant dans leurs annuaires et tables nationales* ***de manière à garantir cette interopérabilité****, notamment au moyen d'un standard ouvert et réutilisable, exploitable par un traitement automatisé.*
>
> *III. - Les professions mentionnées au même I peuvent recourir à la sollicitation personnalisée, notamment par voie numérique, et proposer des services en ligne. [...] ».*

Il en résulte que les professions visées au I de cet article doivent proposer à leur clientèle une relation numérique.

Dans ce cadre, ces mêmes professions doivent assurer l'interopérabilité de leurs services en rendant librement accessibles les données figurants dans leurs annuaires et tables.

Cette interopérabilité peut alors être assurée au moyen d'un standard ouvert et réutilisable, exploitable par un traitement automatisé.

ii. La libre accessibilité est envisagée par le législateur uniquement sous le prisme de l'ouverture d'une relation numérique dans un format garantissant l'interopérabilité des échanges.

Il n'est donc pas question d'ouvrir une possible extraction des annuaires de ces professions à toute fin mais de permettre aux clients de ces professionnels de pouvoir bénéficier d'une relation numérique dans leurs échanges avec eux.

La mise à disposition de ces informations dans un format standard ouvert et réutilisable ne doit donc pas être assurée de manière systématique.

iii. La mise à disposition des annuaires dans un format standard se justifie par l'interopérabilité des services d'échange numérique au bénéfice d'un public identifié : la clientèle des professionnels du droit.

La mise à disposition des annuaires dans un format standard n'a donc pas vocation à être ouverte à l'ensemble du public.

iv. La libre accessibilité a uniquement vocation à assurer l'interopérabilité des services d'échanges numériques entre les professionnels du droit visés au I.

Conseil national des barreaux
180 boulevard Haussmann - 75008 Paris - Tél.: +33 (0)1 53 30 85 60 - Fax.: +33 (0)1 53 30 85 61- cnb@cnb.avocat.fr www.cnb.avocat.fr

La clientèle des professionnels du droit doit ainsi pouvoir attendre d'eux que leur intervention sur une même problématique se fasse dans des conditions permettant de fluidifier les relations.

Aucune précision textuelle ne permet, cependant, d'affirmer que la libre accessibilité à ces données revêt un caractère absolu. Dès lors, il ne peut être soutenu que l'ensemble du public doit bénéficier d'un accès libre à l'intégralité des annuaires et des tables dans un format exploitable.

3. *En fait*

L'association Ouvre-boite est une association loi 1901, identifiée sous le n° RNA W751238177 dont l'objet social est d'obtenir l'accès et la publication effective des documents administratifs, et plus particulièrement des données, bases de données et codes sources, conformément aux textes en vigueur.

Ainsi elle n'exerce ni la profession d'huissier de justice, ni celle de notaire, de commissaire-priseur judiciaire, d'avocat, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable.

La demande initialement adressée au Conseil national des barreaux est formulée dans les termes suivants :

> *« Nous vous prions de bien vouloir communiquer par voie de publication en ligne, en les rendant librement accessibles de manière à garantir l'interopérabilité, notamment au moyen d'un standard ouvert et réutilisable, exploitable par un traitement automatisé les documents suivants,* ***qui sont des documents nécessaires à l'information du public relatifs aux conditions d'organisation et d'exercice de la profession d'avocats :***
>
> *L'annuaire des avocats inscrits aux tableaux et listes nationales [...] »*

Sa demande n'est donc pas motivée par l'ouverture d'une relation numérique dans un format garantissant l'interopérabilité des échanges.

Elle ne justifie pas plus de ce que cette relation numérique se ferait au bénéfice des clients des avocats ou de tout autre professionnel du droit.

Dès lors, l'association Ouvre-boite ne satisfait pas aux conditions visées par l'article 3 de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice, sur lequel elle fonde pourtant sa demande.

En conséquence, le Conseil national des barreaux considère que l'article 3 de la loi précitée ne peut fonder une obligation de communiquer dans un format exploitable l'annuaire de la profession.

***

Si par extraordinaire, la Commission venait à considérer que la publication de l'annuaire des avocats de France s'impose eu égard aux dispositions de l'article 3 de la loi précitée, il lui reviendra de constater qu'une telle communication entrerait en contradiction avec les dispositions de la règlementation informatique et libertés.

Conseil national des barreaux
180 boulevard Haussmann - 75008 Paris - Tél.: +33 (0)1 53 30 85 60 - Fax.: +33 (0)1 53 30 85 61 - cnb@cnb.avocat.fr www.cnb.avocat.fr

2. A titre infiniment subsidiaire : la publication d'un traitement de données à caractère personnel dans un format exploitable se heurte aux dispositions de la règlementation informatique et libertés

1. *En droit*

En application de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration, les données à caractère personnel relevant de la vie privée des personnes concernées ne peuvent être communiquées à des tiers et ne sont, en principe, pas publiables.

Dans son guide pratique de la publication en ligne et réutilisation des données publiques[4], la Commission nationale de l'informatique et des libertés relève que dans l'hypothèse où un document administratif comporte des données à caractère personnel, la diffusion des données en ligne est proscrite, avant d'ajouter :

> *« Tout document contenant de telles données doit avoir préalablement fait l'objet d'un traitement permettant de rendre impossible l'identification des personnes ».*

La publication de ces documents sans anonymisation préalable est notamment autorisée dans l'hypothèse où une disposition législative contraire l'autoriserait.

En tout état de cause, la publication des documents administratifs en open data doit se faire dans le respect du RGPD lorsque la diffusion des données à caractère personnel est autorisée.

En vertu de l'article 4 du RGPD, toute donnée permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique est constitutive d'une donnée à caractère personnel, peu important le caractère professionnel ou public de la donnée.

Ce faisant, les données à caractère personnel doivent être[5] :
- Traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée ;
- Collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement pour une finalité incompatible avec ces finalités ;
- Adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- Exactes et, si nécessaire, tenues à jour ;
- Conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
- Traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.

Le respect de ces principes incombe au responsable de traitement défini comme la personne qui détermine les moyens et les finalités du traitement[6].

... / ...

[4] Guide Pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques, Présentation du cadre juridique de l'ouverture des données, Document élaboré par les services de la CNIL et de la CADA en association avec les services d'Etalab : https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_open_data.pdf

[5] RGPD, art. 5.

[6] RGPD, art. 4.

Lorsque le responsable de traitement collecte les données directement auprès de la personne concernée, ce dernier doit notamment lui communiquer les informations suivantes :

- L'identité des éventuels destinataires, ou a minima, les catégories de destinataires pouvant accéder au traitement ;
- Son intention d'effectuer un transfert des données vers un pays non membre de l'Union européenne.

Le responsable de traitement doit, en outre, permettre l'effectivité des droits des personnes concernées.

2. *En fait*

Le Conseil national des barreaux est amené à collecter et à traiter des données à caractère personnel ayant, notamment, pour finalité la publication de l'annuaire national des avocats de France. La mise en œuvre de ce traitement est fondée sur une obligation légale.

Le traitement aux fins de publication de l'annuaire national des avocats de France porte uniquement sur les données suivantes :

- Nom, Prénom,
- Barreau d'appartenance,
- Adresse du domicile professionnel,
- N° de téléphone et n° de fax,
- Mentions de spécialisation éventuellement acquises,
- Langues parlées,
- Adresse e-mail.

La collecte des données est donc limitée aux informations nécessaires à l'accomplissement de la finalité du traitement.

Ces données sont publiées en ligne par application de l'article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. Elles ne peuvent donc faire l'objet d'une anonymisation dans les conditions de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

La publication de l'annuaire en ligne n'exclut pas le respect des obligations incombant au Conseil national des barreaux en qualité de responsable de traitement.

Pourtant, la demande formée par l'association Ouvre-boite aboutirait à créer deux situations de risque l'une relative au principe d'exactitude des données (i) et l'autre à l'obligation de sécurité (ii).

i. Sur l'impossibilité matérielle d'assurer l'exactitude des données intégrées à un fichier interopérable une fois téléchargé

La publication de l'annuaire national des avocats de France s'appuie sur la constitution d'un fichier agrégeant les informations communiquées au Conseil national des barreaux par les ordres lesquels sont seuls maîtres de la gestion du tableau.

L'annuaire national publié par le Conseil national des barreaux est donc alimenté au moyen d'un flux de données émanant des ordres des 164 barreaux de France et d'outre-mer. Cette organisation permet d'assurer une mise à jour quotidienne de notre annuaire.

... / ...

Compte-tenu des missions dévolues aux ordres, le Conseil national des barreaux n'a pas le pouvoir d'influer sur les données collectées et n'est donc pas en mesure de procéder à des modifications sur cette catégorie de données, celles-ci n'étant pas non plus modifiables par l'avocat depuis le site internet institutionnel au travers duquel l'annuaire est publié.

En cas d'erreur, d'obsolescence, d'incomplétude ou de manière générale, en cas de modifications nécessaires de ces données, l'avocat devra se rapprocher immédiatement de son ordre.

La publication de l'annuaire national des avocats de France par le Conseil national des barreaux dans son format actuel permet d'assurer l'exactitude des données, l'institution conservant la maitrise de l'information délivrée au public.

A contrario, la publication de l'information dans un format standard, librement téléchargeable et exploitable par le biais d'un traitement automatisé au bénéfice du public conduirait à une perte de la maitrise de l'information.

Le Conseil national des barreaux ne serait donc plus en mesure de garantir l'exactitude des données intégrées dans le fichier téléchargé, notamment s'agissant de la qualité d'avocat inscrit au tableau de l'ordre d'un barreau et en exercice.

Dès lors et si par extraordinaire, la Commission autorisait une telle publication, elle organiserait ainsi une violation des obligations incombant au Conseil national des barreaux en sa qualité de responsable de traitement.

Une telle situation n'est pas souhaitable et générerait des risques pour les personnes concernées.

En conséquence, le Conseil national des barreaux invite la Commission à rendre un avis défavorable à ladite communication.

ii. Sur la violation de l'obligation de sécurité à la charge du responsable de traitement

Afin d'assurer la protection des personnes concernées et dans le respect de ses obligations légales, le Conseil national des barreaux a mis en œuvre des mesures de sécurité permettant de limiter les risques de violation de données et notamment d'« aspiration » de l'annuaire national :

- Au moins un critère de recherche doit être saisi pour accéder aux coordonnées d'un avocat ou plusieurs avocats :
  - Nom,
  - Prénom,
  - Barreau,
  - Mention de spécialisation,
  - Langues.
- L'affichage des résultats, qui n'auraient pas suivi l'entrée de critères permettant d'identifier directement un avocat, est aléatoire et limité à 200 occurrences.

En outre, les adresses e-mail des avocats ne sont pas directement accessibles : le seul moyen de contacter un avocat par e-mail est de cliquer sur l'hyperlien « Adresser un message », cet hyperlien renvoie vers une fenêtre conversationnelle qui ne laisse pas apparaître l'adresse e-mail des avocats.

La mise en œuvre de ces mesures de sécurité se justifie par l'impératif de protection de la vie privée.

Conseil national des barreaux
180 boulevard Haussmann - 75008 Paris - Tél.: +33 (0)1 53 30 85 60 - Fax.: +33 (0)1 53 30 85 61- cnb@cnb.avocat.fr www.cnb.avocat.fr

Dans cette perspective, le Conseil national des barreaux ne peut mettre à disposition du public une base de données dans un format interopérable que le public pourrait réutiliser, sans aucune limite.

Une telle situation conduirait à générer un préjudice pour les avocats, sans commune mesure. La base pourrait ainsi être réutilisée par des agents économiques aux fins de prospection ou aux fins de publication sur d'autres sites internet proposant des services en ligne sans que les avocats n'en soient informés au préalable.

Ces informations pourraient également être réutilisées en vue de porter atteinte à l'image ou à la réputation d'un ou plusieurs avocats.

Les avocats perdraient donc tout contrôle sur l'utilisation de leurs données à caractère personnel.

Une telle situation ne peut être souhaitée et conduirait ainsi à générer de nombreux risques dont nous ne pouvons pas mesurer les conséquences.

La vie privée des avocats doit bénéficier d'une protection accrue dans une société démocratique justifiant que la base de données Annuaire national ne puisse être intégralement réutilisée sans aucun contrôle.

Et ce alors même que l'objectif d'information du public est d'ores et déjà atteint par la simple mise à disposition de l'annuaire en ligne, librement accessible à toute utilisation de notre site internet institutionnel.

En conséquence, le Conseil national des barreaux invite la Commission à rendre un avis défavorable à ladite communication.

***

Compte-tenu des éléments qui précèdent, la Commission est invitée à rendre un avis défavorable s'agissant de la communication en ligne de l'annuaire national dans un format permettant une réutilisation et une exploitation par un traitement automatisé.

II. Sur la communication d'une liste de tous les cabinets, bureaux, groupements d'avocats, structures d'exercice et personnes morales

A. En droit

En application de l'article 17, 1° bis de la loi du 31 décembre 1971 précitée, les Ordres sont tenus « de communiquer au Conseil national des barreaux la liste des avocats inscrits au tableau, ainsi que les mises à jour périodiques, selon les modalités fixées par le Conseil national des barreaux ».

Le Conseil national des barreaux doit ensuite assurer la publication en ligne de l'annuaire national, sur la base de ces informations.

... / ...

B. En fait

L'association Ouvre-boite souhaite obtenir la communication en ligne d'une liste de tous les cabinets, bureaux, groupements d'avocats, structures d'exercice et personnes morales comprenant les informations suivantes :

- Type de structure,
- Adresse,
- Barreau,
- N°SIRET,
- N° de toque,
- Date éventuelle d'inscription au barreau,
- Bureaux secondaires,
- Associés,
- Collaborateurs,
- Of counsels.

Or il convient de relever que le Conseil national des barreaux ne dispose pas d'une telle liste.

Pour l'essentiel[7], les informations demandées figurent au tableau des Ordres des avocats, seuls habilités à en assurer le maintien.

La liste des avocats inscrits au tableau et communiquée au Conseil national des barreaux s'intègre dans l'annuaire national des avocats de France.

Cette liste communiquée par les barreaux comprend les informations suivantes :

- Nom, Prénom,
- Barreau d'appartenance,
- Adresse du domicile professionnel,
- N° de téléphone et n° de fax,
- Mentions de spécialisation éventuellement acquises,
- Langues parlées,
- Adresse e-mail.

Il n'existe donc pas de liste des cabinets d'avocats.

Dès lors, le Conseil national des barreaux est manifestement dans l'impossibilité de satisfaire à cette demande.

En conséquence, le Conseil national des barreaux invite la Commission à rendre un avis défavorable à ladite communication.

... / ...

[7] Le statut d'of counsel n'étant pas reconnu dans les textes régissant par la profession, il ne figue dans aucun document qui pourrait être considéré comme un document administratif.

III. Sur la communication en ligne du règlement intérieur national de la profession d'avocat

A. *En droit*

Le législateur a confié le soin au Conseil national des barreaux d'unifier, par voie de dispositions générales, les règles et usages de la profession d'avocat[8].

Conformément à l'article 38-1 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat :

> « *Les décisions unifiant par voie de dispositions générales les règles et usages de la profession d'avocat prises par le Conseil national des barreaux en application du premier alinéa de l'article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée sont, dans le délai de trente jours de leur date, notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au garde des sceaux, ministre de la justice, et au conseil de l'ordre de chacun des barreaux.* ***Elles sont publiées au Journal officiel de la République française*** ».

Le Conseil national des barreaux a ainsi adopté par décision à caractère normatif n° 2005-003 le nouveau Règlement Intérieur National de la profession (RIN) qui constitue le socle de la déontologie commune des avocats.

B. En fait

Le règlement intérieur national est d'ores et déjà accessible à l'ensemble des utilisateurs depuis le site Internet de l'institution[9]. Aucune création de compte, aucune identification de l'utilisateur n'est, en outre, requise pour accéder à ce document.

Toute décision emportant modification de ce Règlement intérieur est, par ailleurs, publiée au Journal officiel de la République française et entraine la mise à jour systématique du document mis en ligne sur le site du Conseil national des barreaux.

Dès lors, la communication en ligne de ce document est d'ores et déjà assurée :

- par l'Etat, via une publication au Journal officiel
- et par le Conseil national des barreaux sur son site institutionnel.

En conséquence, la Commission est invitée à le constater dans son avis.

IV. Sur la communication en ligne de l'intégralité des avis déontologiques, techniques et recommandations du CNB

A. *En droit*

Aux termes de l'article 7.3 du règlement intérieur du CNB :

... / ...

[8] L. 31 déc. 1971, art. 21-1

[9] https://www.cnb.avocat.fr/fr/reglement-interieur-national-de-la-profession-davocat-rin

« Les délibérations de l'assemblée générale prennent la forme d'avis, de motions, de résolutions, de recommandations, d'adoption de rapports, de décisions à caractère individuel

ou général, et, dans le cadre des dispositions de l'article 17.10 et 21-1 de la loi, de décisions à caractère normatif ».

Cette nomenclature n'est pas définie.

B. En fait

La demande formée par l'association Ouvre-boite porte sur la communication en ligne et dans un format standard de *« l'intégralité des avis déontologiques, techniques et recommandations du CNB ».*

Compte-tenu de la nature des documents dont la communication est souhaitée, il conviendra de distinguer suivant qu'elle porte sur les avis déontologiques (1) ou sur les avis techniques ou recommandations (2).

1. *Sur la nature particulière des avis déontologiques*

L'existence des avis déontologiques est prévue par l'annexe du Règlement intérieur du CNB lequel prévoit que la Commission des règles et usages *« est également chargée de répondre aux avis déontologiques sollicités par les bâtonniers auprès du Conseil national ».*

Portant sur des questions déontologiques posées par la pratique quotidienne, le plus souvent dans des dossiers opposant un avocat à son ordre ou des dossiers opposant deux avocats dont est saisi le Bâtonnier, les avis déontologiques sont rendus par la Commission des règles et usages exclusivement aux bâtonniers, ou à son délégué, et concernent des personnes nommément désignées.

Ces avis déontologiques ont vocation à éclairer le Bâtonnier en exercice s'agissant de l'application des règles issues de la loi, du décret et du règlement intérieur national. Cependant, ils ne lient pas les Bâtonniers lesquels demeurent seuls maitres de la discipline.

Leur nature particulière en ce qu'ils concernent des personnes nommément désignées, et surtout, provisoire, justifie qu'ils ne soient pas communiqués à des tiers.

En conséquence, le Conseil national des barreaux invite la Commission à rendre un avis défavorable à ladite communication.

2. *Sur les avis techniques et recommandations*

Concernant les autres documents demandés, il nous est impossible de répondre favorablement à la demande dans la mesure où la nature des documents auxquels l'accès est demandé n'est pas déterminée.

En effet, les notions d'avis technique ou de recommandations ne sont pas définies par les textes.

Il en résulte que la nature des documents souhaités est complexe à déterminer. En l'absence de nomenclature, la nature des documents produits par le Conseil national des barreaux est rattachée à l'objectif qu'ils poursuivent ainsi qu'à l'activité ou la mission au titre de laquelle l'institution les émet.

Conseil national des barreaux
180 boulevard Haussmann - 75008 Paris - Tél.: +33 (0)1 53 30 85 60 - Fax.: +33 (0)1 53 30 85 61 - cnb@cnb.avocat.fr www.cnb.avocat.fr

Les termes « génériques » de la demande de l'association Ouvre-boite ne nous permettent donc pas de cibler précisément les documents visés dans la demande :

- S'agit-il de documents préparatoires ? définitifs ?
- Revêtent-ils un caractère administratif ?
- Sont-ils confidentiels par nature ?
- Sont-ils d'ores et déjà publiés sur le site institutionnel ?

Dès lors, l'imprécision de la demande entraine nécessairement l'impossibilité de la satisfaire.

En conséquence, le Conseil national des barreaux invite la Commission à rendre un avis défavorable à ladite communication.

***

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil national des barreaux propose d'émettre un avis défavorable à la satisfaction des demandes formées par l'Association Ouvre-boite et, en particulier, à la communication dans un format standard et réutilisable de l'annuaire national et des avis déontologiques, techniques et recommandations.

Il conviendra également de constater que :

- Le règlement intérieur national est d'ores et déjà communiqué en ligne dans un format interopérable ;
- L'objectif d'information du public est atteint par la simple publication de l'annuaire national en ligne, peu important son format ;
- L'inexistence des listes demandées rend leur publication impossible.

**

Dans l'attente de votre analyse sur ces questions, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma parfaite considération.

Christiane FÉRAL-SCHUHL

Présidente